



Arrêt

n° 277 455 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me J. BRAUN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 octobre 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Tunis, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, afin de rejoindre Monsieur [H.M.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, laquelle a été refusée en date du 24 décembre 2021.

1.2. Le 9 avril 2022, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Tunis, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale auprès de son époux.

1.3. En date du 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« This decision is based on the following reason(s) :

[...]

13 X there are reasonable doubts as to your intention to leave the territory of the Member States before the expiry of the visa

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, elle est mariée avec l'invitant, le mariage n'est pas transcrit au registre national et elle a eu un refus à sa demande de regroupement familial en date du 24/12/2021.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt. Elle argumente que « Le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demand[é] en vue d'une visite familiale durant la période allant du 1^{er} juin 2022 au 29 août 2022. Si le Conseil de céans se prononce après le 29 août 2022, la période pour laquelle le visa était demand[é] serait expirée. Le cas échéant, la partie requérante ne justifiera plus d'un intérêt actuel au recours ».

2.2. Le Conseil soutient que, quoique les dates du séjour prévu soient dépassées, le caractère actuel de l'intérêt ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans la demande de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites familiales. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la partie requérante à la période indiquée initialement dans la demande de visa de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention EDH et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et le contenu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de Droit international privé et elle expose « Attendu que la décision de la partie adverse est contradictoire en ce qu'elle précise qu'elle est mariée avec l'invitant mais que son mariage n'a pas été transcrit au registre national. En ce qu'il faudrait comprendre cette phrase comme un refus de reconnaissance du mariage célébré en Tunisie en raison de l'absence de sa transcription dans les registres nationaux, la décision attaquée viole l'article 27 du CODIP. S'il y a lieu de ne pas interpréter cette phrase comme suit et donc supposer que la partie adverse a bien reconnu le mariage, et donc ses effets notamment en Tunisie, la motivation de la décision s'avère contradictoire. Qu'il est contradictoire de soutenir que la partie requérante est mariée en Tunisie mais ne démontrerait pas de liens familiaux dans son pays d'origine. Qu'il est également contradictoire de reconnaître les effets du mariage dont question ci-dessus et de soutenir que la partie requérante n'apporterait pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. Que l'article 23 du Décret du 13 août 1956 (6 moharem 1376), portant promulgation du Code du Statut Personnel, lequel s'applique en Tunisie, précise : « Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans [l]a mesure de ses moyens et selon leur état dans les composantes de la pension alimentaire ». Attendu que la partie adverse connaît parfaitement la situation financière de l'époux de la partie requérante, lequel

s'était porté garant dans le cadre de la présente procédure. Il s'agit d'un entrepreneur à succès qui gagne bien sa vie et paie de nombreux impôts. Son épouse n'a jamais manqué de confort dans son pays d'origine et continue d'ailleurs de disposer d'un certain standing, ce qui est un choix de Monsieur [M] mais aussi une volonté de respecter son obligation de subvenir aux besoins de la partie requérante dans la mesure de ses moyens. Que la motivation de la décision attaquée [e]st contradictoire en ce qu'elle reconnaît les effets du mariage en Tunisie mais soutient que la partie requérante ne dispose d'aucune attache socio-économique au pays d'origine. Que la décision attaquée doit être annulée ».

3.3. Elle reproduit le contenu des articles 7 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et familiale au sens de cette dernière disposition, elle se réfère à des arrêts du Conseil ayant trait à l'examen qui incombe à la partie défenderesse dans ce cadre et elle développe « *Attendu que la partie requérante a sollicité avant la présente demande de visa un droit au regroupement familial avec son époux. Cette demande a été rejetée parce qu'elle n'avait pas encore 21 ans. La partie adverse sait pertinemment que l'époux de la partie requérante travaille sur le territoire du Royaume comme gérant au sein de son entreprise et ne peut donc pas se rendre quand il le souhaite auprès de son épouse. Cette information était contenue tant dans le cadre du dossier regroupement familial que dans le cadre de la demande de visa pour laquelle l'époux de la partie requérante s'était portée caution. L'unique moyen de respecter la vie familiale existante entre la partie requérante et son époux et d'assurer son développement serein est de lui permettre de se rendre, dans le cadre de court séjour, sur le territoire du Royaume et ce indépendamment de la question de ses liens socio-économiques avec son pays d'origine. Qu'il revenait à tout le moins à la partie adverse de tenir compte de cette situation familiale exceptionnelle dans le cadre de sa décision de refus de visa en raison de l'entrave importante apportée par celle-ci au droit des époux de se voir fréquemment eu égard à l'impossibilité législative de cohabiter ensemble. Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas cette obligation dans le chef de l'Etat belge. A l'inverse, la motive considère que l'existence d'un mariage, et donc d'une vie familiale à respecter, comme un motif de refus de délivrance du visa (sic). Or, le considérant 29 du règlement 810/2009 précise : « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » Que la décision de refus de visa, en ce qu'elle n'a pas tenu compte des entraves apportées à la vie familiale et en ce qu'elle a considéré celle-ci comme un motif de refus de visa, viole les dispositions légales visées au moyen ».*

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n°101 624).

Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas * (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. De plus, elle est mariée avec l'invitant, le mariage n'est pas transcrit au registre national et elle a eu un refus à sa demande de regroupement familial en date du 24/12/2021. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « D'emblée, il convient de constater que la décision attaquée ne contient pas de décision de refus de reconnaissance de mariage, en sorte que les développements exposés à cet égard ne sont pas pertinents. [...] Du reste, la décision attaquée n'est entachée d'aucune contradiction. Il n'est pas contradictoire de reconnaître le mariage entre l'invitant et la requérante d'une part, et de constater l'absence de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine, d'autre part. La considération qu'un mariage s'est déroulé en Tunisie, et qu'il y produit des effets, n'implique pas ipso facto l'existence de liens dans le pays d'origine. Il ne faut pas perdre de vue que l'invitant se trouve en Belgique. La partie requérante n'a par ailleurs produit aucun document probant pour étayer l'existence d'une vie familiale en Tunisie. De plus, la partie défenderesse fait remarquer que le défaut de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine repose sur plusieurs éléments [...]. En effet, l'acte entrepris note aussi [...] que la requérante est sans emploi et qu'elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, en sorte qu'elle ne prouve pas son indépendance financière. Ces constats ne font l'objet d'aucune critique et sont d'ailleurs confirmés en termes de recours. La considération que l'invitant se soit constitué garant n'énervé en rien les constats qui précèdent. A cet égard, il convient de rappeler qu'un engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers souhaitant effectuer un court séjour en Belgique, qu'il soit soumis à l'obligation de visa ou dispensé. Un engagement de prise en charge est considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique s'il est accepté par la partie défenderesse. La production de cet engagement de prise en charge a donc uniquement pour objectif de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants pour le séjour envisagé. Par contre, il ne dispense pas l'étranger demandeur de démontrer [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, tel que requis par l'article 32 du règlement précité. Il découle de ce qui précède qu'un faisceau d'indices [a] permis à la partie défenderesse de considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'en l'espèce, la requérante ne démontre pas l'existence d'attaches socio-économiques au pays d'origine. [...] S'agissant des explications apportées par la partie requérante en termes de requête, pour justifier l'absence d'emploi et de revenus au pays d'origine, [outre le fait qu'elles sont sans incidence sur la légalité de la décision

querellée], elles n'ont [en tout état de cause] jamais été porté[e]s à la connaissance de la partie défenderesse. Celle-ci n'a donc pu en tenir compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ». Le Conseil tient en outre à préciser que les transferts d'argent de Monsieur [H.M.] à la requérante, qui ne constituent pas des revenus personnels dans le chef de cette dernière, ne peuvent en toute logique être considérés comme des preuves déposées afin de démontrer une indépendance financière ou une attache économique de celle-ci au pays d'origine ni de surcroît sa volonté de retour avant l'expiration du visa sollicité. Enfin, le Conseil souligne que l'absence de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine suffit en elle-même à douter raisonnablement de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa et que le motif selon lequel « *elle est mariée avec l'invitant, le mariage n'est pas transcrit au registre national et elle a eu un refus à sa demande de regroupement familial en date du 24/12/2021* », même s'il semble appuyer ce doute, est surabondant.

4.3. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne d'abord qu'en application des obligations positives imposées aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH, la CourEDH a déjà admis qu'un Etat membre, dans certaines circonstances, est tenu de permettre l'accès à son territoire à un membre de la famille d'une personne établie sur son territoire. Il ne peut dès lors être exclu, au regard des obligations positives dégagées par la jurisprudence de la CourEDH, qu'une demande de visa et dès lors, *in specie* une décision de refus de visa, relève de la juridiction des parties contractantes à la CEDH, en l'espèce la Belgique. Le Conseil rejette donc l'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations sur la base de l'article 1^{er} de la CEDH.

Le Conseil rappelle ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de la vie familiale en Belgique entre la requérante et son époux, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'elle est présumée dès lors qu'ils sont mariés et que ce mariage n'est pas remis en question par l'acte attaqué.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement précité mises à l'obtention de son droit au séjour, que ce Règlement est une « loi » de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH. Enfin, l'on constate que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, les difficultés liées au travail de l'époux de la requérante ne pouvant en tout état de cause suffire quant à ce. Le Conseil souligne également qu'au moment de la conclusion du mariage en Tunisie, les époux avaient connaissance de la nécessité de répondre à certaines conditions légales pour obtenir une entrée et un séjour sur le territoire.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

4.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

4.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE